

INNOVER
DANS
LA VILLE

Innovation
& Numérique
dans la Métropole
du Grand Paris



**Métropole
du Grand Paris**



**Complément au règlement du Fonds
« Innover dans la Ville »**

Binôme Association / Commune ou EPT pour des
projets de lieux innovants

L'innovation et le numérique sont des moteurs puissants de transformation de la société et de l'économie. A ce titre, ils sont des leviers indispensables au service d'une transition durable et solidaire de la ville entendue comme tissu social, économique, spatial et écologique.

La Métropole du Grand Paris souhaite accompagner ces grandes transitions de la zone dense et urbaine, afin de construire un territoire métropolitain innovant au service de ses citoyens. Composée de 131 villes et 12 établissements publics territoriaux, elle forme l'échelon idéal pour rassembler les intelligences autour des opportunités et des enjeux du numérique et de l'innovation.

Pour répondre à ces défis, dans le cadre du Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique (SMAN) voté par le Conseil Métropolitain le 21 juin 2019, la Métropole a notamment créé le programme « Innover dans la Ville ».

Dédié à l'expérimentation de solutions nouvelles par les collectivités métropolitaines, ce programme vise à faire de la Métropole une véritable « usine à projets innovants » dans les secteurs de la fabrication et de la gestion de la ville, notamment numérique.

Ce programme d'accompagnement offre aux candidats l'accès à un outil de financement à travers le Fonds « Innover dans la Ville ». En cinq ans, la Métropole a ainsi pu soutenir des projets autour de thématiques innovantes très diverses : gymnase augmenté par des dispositifs lumineux et interactifs, monitoring automatisé de biodiversité, fablab textile, réemploi de matériaux de déconstruction pour la création de mobiliers urbains...

Dans le cadre de cette démarche, la Métropole a également étendu cette dynamique en lançant le programme « Tiers-lieux métropolitains ». Ce programme vise à accompagner les communes et territoires de la Métropole du Grand Paris dans leurs projets de tiers-lieux, tant en expertise qu'en financement.

Plusieurs de ces projets associent dans leur montage (notamment financier) les collectivités avec d'autres acteurs du territoire et notamment des associations loi 1901 – projets qui ne pouvaient pas être soutenus par le Fonds « Innover dans la Ville » car les communes ou EPT ne portaient pas directement les travaux / actions.

Pour le programme « Tiers-lieux métropolitains » plus spécifiquement, les montages mixtes entre collectivités et porteurs de projets – où la collectivité est engagée sans pour autant qu'elle n'assume seule le portage et l'animation du lieu – nécessitent ainsi que le soutien financier de la Métropole du Grand Paris puisse se porter sur l'un ou l'autre de ces acteurs, et non plus uniquement sur les collectivités.

Le nouveau volet « Commune (ou EPT) – Association » du Fonds « Innover dans la Ville » vise donc à intervenir sur ce point, en permettant d'apporter un soutien financier directement aux associations loi 1901 dans le cadre de projets de lieux portés par un binôme association / commune ou EPT.

Article 1. Objet

Le champ d'application du Fonds s'applique aux projets de lieux innovants et/ou numérique porté conjointement par un binôme constitué :

- D'une association loi 1901 ;
- D'une commune ou d'un Etablissement Public Territorial (EPT) de la Métropole du Grand Paris.

Les projets de lieu recherchés dans le cadre du programme doivent présenter un aspect innovant, à ce titre :

- Ils doivent impliquer une prise de risque (financière, organisationnelle, technique...) ;
- Ils doivent constituer une structure nouvelle ou une amélioration novatrice d'un lieu existant ;
- Ils doivent présenter un modèle économique dimensionné et durable ainsi qu'un modèle de gouvernance coopératif et ouvert permettant la libre contribution des usagers du lieu ;
- Ils doivent prévoir une évaluation de ces impacts et de son efficacité.

Les projets de lieu soutenus par le Fonds peuvent concerner les divers secteurs de « l'innovation urbaine », en lien notamment avec les politiques publiques portées par la Métropole :

- Services publics numériques aux habitants
- Transition numérique du fonctionnement et de l'organisation de la collectivité
- Innovation en matière d'urbanisme, d'aménagement urbain, de construction
- Innovation en matière d'habitat
- Innovation environnementale en zone urbaine dense (gestion de l'énergie, lutte contre les pollutions, biodiversité, renaturation de la ville, alimentation, etc.)
- Innovation en matière d'économie circulaire et solidaire
- Innovation en matière de mobilité douces et durables
- Innovation en matière de logistique
- Innovation liée à l'économie de proximité (commerce, artisanat)
- Innovation en matière de tourisme
- Innovation en matière de culture

Les projets de Tiers-lieux accompagnés dans le cadre du programme « Tiers-lieux métropolitains » peuvent être soutenus par le Fonds « Innover dans la Ville » de la Métropole du Grand Paris

Les projets de lieux innovants accompagnés dans le cadre du Programme « Economie Circulaire et Solidaire dans la Métropole du Grand Paris » peuvent également être soutenus dans le cadre du Fonds « Innover dans la Ville ».

Article 2. Conditions d'éligibilité

2.1 Bénéficiaires

Sont éligible au Fonds Innover dans la Ville, les associations Loi 1901 co-portant un projet de lieu innovant avec une commune métropolitaine ou un Etablissement Public Territorial et bénéficiant dans ce cadre d'un soutien financier de la commune métropolitaine ou de l'Etablissement Public Territorial concerné.

La candidature au Fonds est donc ouverte à des binômes réunissant une association et une commune métropolitaine ou un Etablissement Public Territorial.

Pour les projets de tiers-lieux, la commune ou l'Etablissement Public Territorial du binôme doit avoir intégré le programme Tiers-Lieux Métropolitains et signé la Charte d'engagement associée.

2.2 Projets

Seuls les projets de lieu innovant et/ou numérique déployés dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris sont éligibles au Fonds.

Les projets financés auront notamment démontré :

- Le caractère innovant du projet proposé,
- La nécessité et l'utilité locale de déployer ce lieu,
- L'impact à court terme et à long terme du lieu,
- Le modèle économique et la viabilité du projet, notamment la part des fonds non-publics,
- L'existence préalable d'un collectif local partie prenante du projet, et plus largement la qualité des liens du projet avec l'écosystème local,
- L'ouverture du mode de fonctionnement du lieu et la définition du rôle de la collectivité dans ce fonctionnement (pilotage, participation dans la gouvernance, soutien financier ou matériel, un soutien uniquement politique sans participation à la gouvernance ou au financement, etc.),
- La recherche d'engagements circulaires et solidaires (notamment via les achats et investissements liés au projet).

2.3 Nature des dépenses

Par nature sont éligibles les études (exceptées les études d'opportunité), prestations de service, travaux d'aménagement intérieur, équipements et produits (y compris logiciels) nécessaires au déploiement du lieu et à la charge de l'association. Ne sont pas éligibles les dépenses de gros œuvre ainsi que les dépenses de personnels, exceptées celles de formation.

Par ailleurs, seules sont éligibles les dépenses engagées postérieurement à la date d'attribution de la subvention.

Les projets pourront être financés en investissement et/ou en fonctionnement.

L'analyse des dépenses éligibles au titre du présent fonds ne présume pas de l'éligibilité d'autres dépenses du projet au titre d'autres dispositifs métropolitains.

Article 3. Montants et calcul de la subvention

La subvention versée à l'association correspond au maximum à 50% du coût HT de l'assiette éligible du projet, à condition que la participation de la commune ou de l'EPT du binôme soit au minimum de 20% du coût HT de l'assiette éligible du projet.

Si la participation de la commune ou de l'EPT du binôme est inférieur à 20% du coût HT de l'assiette éligible du projet, la subvention versée par la Métropole sera au maximum égale à 2,5 fois la participation de la commune ou de l'EPT du binôme.

En outre, la subvention octroyée par la Métropole du Grand Paris ne saurait correspondre à plus de 50% du montant du projet financé HT (soit 50% du montant en fonctionnement et 50% du montant en investissement).

La subvention est plafonnée à 200 000 € pour chaque projet.

Toutefois, si du fait sa nature, son ambition ou l'importance de sa prise de risque, un projet nécessite un soutien financier plus important que le plafond prévu, le Bureau métropolitain pourra, à titre exceptionnel et sur la base d'une justification étayée, déroger à ce plafond.

Article 4. Composition des dossiers de candidature

Les binômes candidats devront remplir le dossier de candidature proposé par la Métropole du Grand Paris au format type et disponible sur le site internet de la Métropole. Il comporte :

- Le PowerPoint-type « Innover dans la Ville – Binôme Association / Collectivité » de présentation du projet ;
- La fiche signalétique ;
- Le plan de financement ;

Pour la commune / l'Etablissement public territorial du binôme :

- Un courrier de soutien du projet signé par l'exécutif de la commune ou de l'Etablissement public territorial ;
- Pour les projets de tiers-lieux, la Charte d'Engagement du programme Tiers-Lieux Métropolitains signée.

Pour l'association :

- Fiche SIRENE ;
- Déclaration en préfecture ;
- Dernière publication au JO ;
- Derniers statuts déclarés ;
- Composition du bureau et coordonnées ;
- Budget prévisionnel de l'année en cours (investissement et fonctionnement) faisant apparaître la subvention demandée ;
- Si l'ancienneté de l'association le permet :
 - o Les 2 derniers PV de l'Assemblée Générale
 - o Les 2 derniers rapports moraux,
 - o Les 2 derniers rapports financiers
 - o Les comptes approuvés des 2 derniers exercice clos
 - o Le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Selon les projets, la Métropole se réserve par ailleurs le droit de demander à l'association des éléments complémentaires pour s'assurer du sérieux et de la solidité de la structure.).

Les dossiers sont à envoyer en version numérique par mail à l'adresse suivante :

tiers-lieux@metropolegrandparis.fr

Article 5. Modalités d'instruction et de décision des demandes

5.1 Comitologie

Le comité d'examen chargé de l'analyse des dossiers est le comité d'examen « Innover dans la Ville », tel que défini dans le règlement du Fonds Innover dans la Ville.

Pour des projets ambitieux, coûteux ou avec une forte possibilité de passage à l'échelle, le comité d'examen pourra proposer de conditionner son financement à la mise en place d'un suivi renforcé par la Métropole. Les modalités de ce suivi renforcé sont décrites dans la convention de versement et se traduisent notamment par le fait de convier la Métropole du Grand Paris aux comités de pilotage du projet.

Le Comité d'examen organise a minima deux sessions annuelles d'examen et de sélection des dossiers.

L'instruction est close 1 mois avant chaque session d'examen ; les dossiers présentés ultérieurement sont présentés à la session suivante.

Le Comité d'examen se réserve le droit d'auditionner les porteurs de projets, et la présence conjointe de l'association et de la commune / EPT du binôme est attendue.

5.2 Décision d'attribution

Les subventions sont décidées par le Bureau Métropolitain, sur proposition du Comité d'examen.

Article 6. Modalités de versement de la subvention

6.1 Convention de versement

Une convention tripartite est établie entre la Métropole, l'association et la commune / l'Etablissement public territorial pour toute subvention allouée au titre du présent dispositif.

6.2 Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée en plusieurs fois selon les modalités précisées dans la convention tripartite de versement, et est conditionnée par la participation financière de la commune ou de l'EPT du binôme.

Le projet doit être réalisé dans les 24 mois à compter de la date d'attribution de la subvention par le Bureau Métropolitain. Le bénéficiaire disposera de 6 mois après la fin de l'expérimentation pour produire les différentes pièces justificatives.

Le montant de la subvention n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. En cas de coût de réalisation inférieur au montant déclaré, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté sur la base des pièces justificatives prévues à la convention.

Le montant attribué constitue un montant maximum qui ne peut être revu à la hausse par avenant sauf décision complémentaire du Bureau Métropolitain.

Article 7. Intégration du projet dans les programmes dédiés de la Métropole du Grand Paris

Tout projet « Binôme Association / Collectivité pour des projets de lieux innovants » lauréat du Fonds « Innover dans la Ville » de la Métropole du Grand Paris intégrera, selon sa thématique et en fonction de l'analyse des services de la Métropole :

- le programme « Innover dans la Ville » ;
- le programme « Tiers-lieux métropolitains » ;
- le programme « Economie Circulaire et Solidaire dans la Métropole du Grand Paris ».

Ces programmes proposent un accompagnement stratégique et technique de projets d'innovation portés sur le territoire métropolitain, ainsi qu'un suivi de ces projets tout au long de leur vie. L'objectif de ces programmes est d'accompagner la prise de risque associée à un projet d'innovation et d'en accroître les chances de succès et l'impact pour le territoire.

Ainsi en particulier, préalablement au passage devant le comité d'examen, chaque projet pourra faire l'objet d'un avis technique du comité de suivi du programme dédié, qui sera transmis au comité d'examen. A cette fin, les porteurs de projet pourront être invités à présenter leur projet devant ce comité de suivi, et la présence conjointe de l'association et de la commune / EPT du binôme est attendue.

En outre, à des fins de suivi du projet, de retour d'expérience et d'évaluation, le projet pourra également faire l'objet de nouvelles présentations (par exemple à mi-parcours et en fin de projet) devant le comité de suivi du programme dédié, selon la thématique du dossier.

Article 8. Contrôle

Le bénéficiaire présente les pièces justificatives demandées par la Métropole. Les modalités de contrôle sont précisées dans la convention de versement.

Lorsque la réalisation n'est pas conforme aux engagements contractuels, la restitution des sommes versées par la Métropole est exigée. Les pièces justificatives de la conformité au programme des opérations prévues au dossier peuvent être demandées à tout moment par la Métropole et sont exigées à la clôture du contrat.

Article 9. Retour d'expérience et évaluation

Le bénéficiaire s'engage à délivrer un retour d'expérience ainsi qu'une évaluation du projet, sur la base des indicateurs inscrits en amont par le porteur de projet dans le dossier de candidature.

Les projets lauréats faisant l'objet d'un suivi renforcé devront convier la Métropole du Grand Paris aux comités de pilotage du projet.

Les modalités de retour d'expérience et évaluation sont précisées dans la convention de versement.

Article 10. Communication et publicité

Le bénéficiaire (binôme collectivité/association) s'engage à mentionner le soutien de la Métropole du Grand Paris dans toute communication sur le projet.

Ainsi la mention « Avec le soutien de la Métropole du Grand Paris » et le logotype doivent figurer de façon visible sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (carton, signalétique, affiche, annonce presse, kakémono, etc.) et de présentation (dossier de presse, etc.) du projet.

Ils devront figurer également de manière visible dans le lieu lui-même.

Les communications concernant le projet sur les réseaux sociaux mentionneront @Metropole_GrandParis.

À cet effet, le guide d'utilisation du logotype à respecter est disponible auprès de la Direction de la Communication et des Relations Presses de la Métropole du Grand Paris. Avant réalisation, l'organisme pourra transmettre tous ses documents et/ou outils de communication à la Direction de la Communication et des Relations Presse de la Métropole du Grand Paris.

La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention.

Les modalités de publicité de la subvention sont rappelées dans la convention de versement.

Article 11. Date d'effet du règlement

Le règlement prend effet à compter du caractère exécutoire de la délibération portant sur son adoption.

Article 12. Modification du règlement

La modification du règlement s'effectue par délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris.